

## VD\_OMNI FI.1995.0010 vom 19. Oktober 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.1995.0010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1995.0010)

FR: VD\_OMNI FI.1995.0010 du 19 octobre 2000

IT: VD\_OMNI FI.1995.0010 del 19 ottobre 2000

### Regeste

c/ ACI | Assurance sur la vie de l'administrateur-actionnaire conclue par la SA, bénéficiaire, qui peut déduire (point non contesté) les primes de son bénéfice. Quant à l'augmentation de la valeur de rachat, il n'est pas obligatoire de la comptabiliser comme bénéfice et d'activer son montant accumulé au fil des années (pour l'amortir lors du paiement des prestations). La non-comptabilisation de la valeur de rachat (les prestations seront alors imposées dès leur versement) n'est pas une soustraction fiscale.

### Erwägungen

#### E. 12

mars 1998, l'autorité intimée demande l'aggravation des décisions concernant la société recourante pour ce qui concerne la période de taxation 1993-1994. Elle fait valoir que les primes de la police 2.005.114 n'ont pas été ajoutées au bénéfice imposable des années de calcul 1991 et 1992 pour le motif que l'inspecteur n'avait pas procédé au contrôle pour ces périodes. Bien que cela ne ressorte pas des décisions attaquées, cela paraît vraisemblable au vu de l'avis de prochaine clôture du 13 mai 1994, où aucun montant n'apparaît en regard de la police concernée (p. 2) comme reprise pour les années de calcul 1991-1992. Bien qu'il s'agisse là d'une reformatio in pejus (admissible selon les principes du droit fiscal), cette conclusion est fondée et il appartiendra à l'autorité intimée d'en tenir compte dans les nouvelles décisions qu'elle rendra. 6. Le recours de l'actionnaire Y. \_\_\_\_\_, qui ne concerne que les périodes de taxation 1987-1988 et 1989-1990, doit être rejeté sur le principe en tant qu'il concerne la reprise des primes de la police d'assurance 2.005.114, qui sont constitutives d'une soustraction par négligence, ceci pour les mêmes motifs que ceux qui conduisent ci-dessus au rejet du recours de la société sur ce point. En revanche, la reprise concernant l'estimation des actions d'X. \_\_\_\_\_ SA, , consécutive aux reprises effectuées auprès de la société, doit être annulée, comme l'admet l'autorité intimée (ch. 7 p. 8 de sa réponse du 12 mars 1998), en raison de l'admission des conclusions de la société sur le litige principal concernant l'imposition comme bénéfice de l'augmentation la valeur de rachat. Le recours d'Y. \_\_\_\_\_ sera donc partiellement admis et la cause également renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelles décisions, en application tant du droit fédéral que du droit cantonal. 7. Obtenant gain de cause sur l'essentiel du litige, les recourants ont droit à des dépens. L'arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.